

## CONVENTION POUR L'INTERVENTION D'UN PROFESSIONNEL EN LIBERAL A L'ECOLE

En application du décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014 relatif au projet personnalisé de scolarisation et de la circulaire n°2016-117 du 25 août 2016 relative au parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires.

L'enfant ..... , né(e) le .....  
en classe de .....va pouvoir bénéficier d'un accompagnement par un professionnel en libéral à l'école,  
comme il est précisé dans son Projet Personnalisé de Scolarisation en date du :.....  
(joindre le PPS au présent document)

La présente convention formalise les modalités pratiques des interventions du professionnel et les moyens disponibles mis en œuvre au sein de l'établissement scolaire pour réaliser les actions inscrites dans le projet personnalisé de scolarisation de l'élève et organisées par l'équipe de suivi de scolarisation.

**Ecole :** .....  
.....

**Téléphone :** .....

**Directeur/rice :** .....

**Enseignant(e) :** .....

### **Article 1**

**Mme ou M.** ..... , professionnel exerçant en libéral

Nature de l'accompagnement (éducatif, orthophonie, ergothérapie, etc...) :.....

SIRET : .....

(Adresse) .....

.....

**Téléphone :** .....

Interviendra à l'école pendant le temps scolaire auprès de .....

Le(s) jour(s) suivant(s) ..... Horaires .....

### **Article 2**

L'Inspecteur de l'Education nationale, le maire de la commune ou la collectivité territoriale, le directeur/rice de l'école, acceptent la présence dans l'école du professionnel en libéral.

### **Article 3**

Les créneaux horaires doivent être définis entre les parents ou représentants légaux de l'enfant, le directeur/trice de l'école, l'enseignant(e) de la classe et le professionnel de santé. En cas d'empêchement, le professionnel de santé préviendra l'école et la famille de la suppression de la prise en charge ce jour. De même, en cas de changement d'emploi du temps de l'élève, le directeur/rice préviendra le professionnel de santé et sa famille.

### **Article 4**

En cas d'absence de l'élève, les parents s'engagent à prévenir le professionnel de santé afin d'éviter un déplacement inutile.

### **Article 5**

La DSDEN de l'Aisne, la commune et l'école n'interviennent pas dans la rémunération du professionnel de santé.

**Article 6**

Cette convention peut cesser à tout moment à la demande d'un des signataires.

Date :

**Signature des responsables légaux de l'enfant**

**Le professionnel de santé (Nom + Cachet)**

**L'inspecteur de l'éducation nationale  
de la circonscription.....**

**Le maire de la commune ou la collectivité territoriale**